

Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les retraités ont-ils un droit légitime?

La perte du pouvoir d'achat menace tout particulièrement les retraités, car ils ne peuvent pas influencer eux-mêmes la rente de vieillesse ou de partenaire en cours, mais dépendent de la décision du conseil de fondation.

Il suffit de remonter un peu dans le passé pour constater que le thème de l'inflation n'est pas nouveau. Pendant la phase de planification de la LPP dans les années 1970, puis après son introduction en 1985 et jusqu'en 2000, il y a eu plusieurs phases d'inflation élevée, supérieure à 4%. L'absence de renchérissement au cours des 14 dernières années a toutefois quelque peu fait tomber le sujet dans l'oubli.

Il n'est donc pas étonnant que le sujet ait également été discuté à l'occasion de la 1^{re} révision de la LPP. Dans un premier temps, le projet du Conseil fédéral pour la 1^{re} révision de la LPP prévoyait encore une adaptation obligatoire non seulement des rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire, mais aussi des rentes de vieillesse, ce qui a toutefois été rejeté pour des raisons de coûts et a ainsi conduit à la réglementation légale actuelle.

Le sujet était bien présent jadis dans de nombreuses caisses de pensions. Par le passé, une compensation systématique du renchérissement était toutefois observée en premier lieu dans les institutions de prévoyance de droit public.

Situation juridique de départ

Selon l'art. 36 al. 2 LPP, les rentes doivent être adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de l'institution de prévoyance.¹ Les institutions de prévoyance sont tenues d'utiliser la marge de manœuvre que leur

offre le financement pour l'adaptation au renchérissement. Elles peuvent utiliser à cet effet des excédents, des provisions, des fonds libres ou encore des cotisations spécialement perçues à cet effet². Le conseil de fondation doit décider chaque année d'une éventuelle adaptation des rentes, et l'institution de prévoyance commente sa décision dans le cadre du rapport annuel (art. 36 al. 2 et 3 LPP). Ces dispositions sur la transparence visent à améliorer l'application de cette obligation.³ En cas de découvert de l'institution de prévoyance, des cotisations d'assainissement peuvent, sous certaines conditions, être prélevées auprès des rentiers sur la partie de la rente en cours qui a résulté, au cours des dix dernières années, d'augmentations non prescrites. L'art. 36 al. 2 à 4, s'applique également à la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 2 LPP) et aux institutions de prévoyance non enregistrées (art. 89a CC).

Il faut également tenir compte du principe de l'égalité de traitement ancré dans l'art. 1 al. 3 LPP. Celui-ci ne s'applique pas de manière absolue, mais les situations identiques doivent être traitées dans la mesure de leur égalité et les situations inégales dans la mesure de leur inégalité. Ce principe doit être respecté lorsqu'il s'agit de décider si et dans quelle mesure les actifs, les rentiers et les éventuels sous-groupes doivent être pris en compte.

«Des pertes de pouvoir d'achat cumulées de 8 % ou plus correspondent à un mois de rente manquant. Le cas échéant, et pour autant que les possibilités financières soient suffisantes, il faudrait également discuter de l'adaptation des rentes à vie.»

¹ Voir aussi à ce sujet l'article de Markus Moser dans *Prévoyance Professionnelle Suisse* 10/22.

² Cf. message sur la 1^{re} révision de la LPP du 1^{er} mars 2000, p. 2667.

³ Cf. message sur la 1^{re} révision de la LPP du 1^{er} mars 2000, p. 2667.

Situation financière

Contrairement aux rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire qui, selon l'art. 36 al. 1 LPP, sont adaptées à l'évolution des prix sur décision du Conseil fédéral, la LPP ne prévoit pas d'adaptation automatique des rentes de vieillesse, ni des rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle plus étendue. L'octroi d'une adaptation au renchérissement dépend plutôt de la situation financière de l'institution de prévoyance (art. 36 al. 2 LPP). Certaines institutions de prévoyance ont prévu des adaptations au renchérissement dans leur règlement, avec un financement correspondant. Toutefois, si le conseil de fondation, après avoir exercé son pouvoir d'appréciation conformément à ses obligations, parvient à la conclusion que la condition des «possibilités financières» est remplie, il existe un droit à l'adaptation au renchérissement pour l'année concernée.

Il ne devrait pas être facile pour un retraité de faire valoir un tel droit. D'une part, il faut démontrer qu'il existe un droit et donc que les possibilités financières existent. D'autre part, il faut démontrer que le conseil de fondation a violé son pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas procéder à une adaptation au renchérissement. La question de la voie de droit se pose également. En règle générale, un droit à des allocations de renchérissement doit être revendiqué par voie de plainte selon l'art. 73 LPP, tandis qu'en cas de violation de l'obligation d'information selon l'art. 36 al. 3 LPP, il faut recourir à la voie de recours prévue par le droit de surveillance.⁴

Droits et obligations du conseil de fondation

Le cadre juridique confère au conseil de fondation une marge d'appréciation considérable. La première question qui se pose est de savoir quand les «possibilités financières» sont données. Certains estiment que des fonds libres doivent être disponibles. Cette interprétation est trop étroite compte tenu du libellé et de l'interprétation historique. La seule absence de fonds libres dans le bilan n'est pas une raison suffisante pour exclure une com-

pensation du renchérissement. Une compensation du renchérissement peut également être financée par d'autres moyens. Si une inflation élevée persistait, il faudrait peut-être même envisager de prélever des contributions pour les adaptations au renchérissement.

Inversement, il ne faut pas procéder à une compensation du renchérissement pour la seule raison qu'il existe des fonds libres. Le conseil de fondation doit au contraire tenir compte de la situation financière globale, mais aussi de la structure de la caisse de pensions et de l'évolution attendue. Ce faisant, il doit exercer son pouvoir d'appréciation dans le cadre du devoir de diligence fiduciaire. Cela signifie qu'il doit préserver les intérêts des assurés (art. 51b al. 2 LPP), mais aussi veiller à la sécurité financière de l'institution de prévoyance.

Il incombe au conseil de fondation de fixer les bases réglementaires déterminantes pour l'adaptation au renchérissement. Le législateur a laissé à l'institution de prévoyance une large marge d'appréciation et a voulu qu'elle en fasse effectivement usage. L'évolution économique probable de la caisse de pensions peut ou doit également être prise en compte. Il est possible de renoncer à une compensation du renchérissement même si celle-ci pourrait être supportée sur le moment, mais que l'amélioration du bilan global est plus importante que l'intérêt du maintien du pouvoir d'achat des rentes en cours.⁵

Mise en œuvre d'une compensation du renchérissement

La question se pose également de savoir si la compensation du renchérissement doit prendre la forme d'une adaptation à vie des rentes ou d'un versement unique en capital. Cette décision est également laissée à l'appréciation du conseil de fondation.

Des pertes de pouvoir d'achat cumulées de 8% ou plus correspondent à un mois de rente manquant. Le cas échéant, et pour autant que les possibilités financières soient suffisantes, il faudrait également discuter de l'adaptation des rentes à vie. Les risques de longévité et de taux d'intérêt qui y sont liés ne sont pas automatiquement incalculables.

TAKE AWAYS

- L'octroi d'une adaptation au renchérissement dépend en général de la situation financière de l'institution de prévoyance.
- Un droit à des allocations de renchérissement doit être revendiqué par voie d'action en justice conformément à l'art. 73 LPP.
- Le conseil de fondation doit préserver les intérêts des assurés, mais aussi veiller à la sécurité financière de l'institution de prévoyance.

La question se pose également de savoir dans quelle mesure les assurés actifs et les retraités doivent être traités de la même manière. Ceci est particulièrement vrai lorsque le salaire déterminant ou la rente de vieillesse maximale sont plafonnés par un montant fixe. Autre thème à considérer: l'équité entre les générations. Il convient de répondre à ces questions en fonction des circonstances concrètes.

Conclusion

Dans le contexte actuel, la question de l'adaptation des rentes au renchérissement est une tâche exigeante pour le conseil de fondation. Il doit soigneusement peser les différents intérêts en jeu et exercer avec soin le pouvoir d'appréciation qui lui revient. Il est recommandé au conseil de fondation de se pencher à temps sur le sujet en tenant compte de la situation spécifique de la caisse de pensions et de mener la discussion sur les critères et les lignes directrices qui doivent guider le conseil de fondation dans ses décisions respectives concernant l'adaptation des rentes au renchérissement. |

Christian Heiniger
Evelyn Schilter

⁴ Voir à ce sujet l'ATF 130 V 80.

⁵ ATF 130 V 80 E. 3.2.4.